

Arrêt

n° 289 829 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE COOMAN loco Me I. DE VIRON, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« « A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 12 janvier 1988 à Dakar, au Sénégal.

À l'âge de 7 ans, vous êtes envoyé étudier le Coran dans une daara. Là-bas, vous êtes sexuellement abusé par un surveillant dénommé [M.N.] et par des talibés, de vos 7 à 16 ans. Par la suite, vous avez régulièrement des rapports sexuels consentis avec des garçons jusqu'à votre départ de la daara à l'âge de 17 ans. Juste après avoir quitté la daara, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2008, alors que vous avez 20 ans, vous rencontrez [K.D.]. Un an après, il devient votre partenaire. Votre couple perdure jusqu'à votre départ du Sénégal en 2019.

En 2015, pressé par votre père, vous épousez à contrecœur une femme dénommée [F.D.].

Le 4 décembre 2018, l'Ambassade de France au Sénégal vous délivre un visa type C valable du 15 décembre 2018 au 12 février 2019.

Dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1 janvier 2019, après avoir été en boîte de nuit avec [K.D.], vous allez ensemble à la plage. Dans la voiture garée sur un parking, vous commencez à vous embrasser. Des personnes dont l'un de vos voisins vous voient. Ils vous sortent de la voiture, vous insultent et vous frappent. Entretemps, [K.D.] a le temps de démarrer la voiture et de prendre la fuite. Quant à vous, vous êtes finalement pris en charge par un homme qui vous emmène chez lui. La foule en colère contre vous continue à vous suivre. Une fois arrivé chez cet inconnu, ce dernier vous fait sortir par la porte de derrière. Craignant d'être dénoncé à vos parents par le voisin qui vous a aperçu, vous préférez vous réfugier chez un ami dénommé [H.] alias [B.L.]. Le lendemain de l'incident, vous allez vous faire soigner à l'hôpital. Une semaine après, un ami dénommé [K.] vous aide à quitter le pays.

Le 15 février 2019, vous quittez le Sénégal muni d'un faux passeport à votre nom et de votre permis de conduire. Vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Dakar et vous atterrissez en France le lendemain.

Le 16 février 2019, vous vous rendez en Belgique en voiture.

Le 26 février 2019, vous déposez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Selon votre ami [O.L.D.], le père de votre femme et un imam ont porté plainte contre vous à la police, trois mois après votre départ du pays. Voyant que vous ne répondez pas aux convocations, la police se présente chez vous à plusieurs reprises.

En Belgique, vous apprenez que votre femme a donné naissance à une fille qu'elle a appelée [M.S.]. Trois mois après l'accouchement, vous divorcez et votre ex-femme se marie avec un autre homme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vos déclarations entrent en contradiction avec des informations objectives au sujet d'éléments essentiels de votre récit. En effet, vous affirmez n'avoir jamais introduit de demande de visa Schengen (NEP1, p.10). Vous réitérez vos propos durant votre second entretien (NEP2 p.20). Confronté à l'information objective (cf. farde bleue, document 1) selon laquelle vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France au Sénégal en 2018, vous niez cela en ajoutant que vous n'avez jamais mis les pieds à l'ambassade de France au Sénégal (*ibidem*). Force est de constater que vos propos ne coïncident pas avec la réalité selon laquelle vous avez bel et bien fait une demande de visa à l'ambassade de France au Sénégal en 2018 (NEP2, p.20). De plus, le CGRA constate que vous ne mentionnez à aucun moment [K.M.], alors qu'elle apparaît comme une membre de famille avec laquelle vous avez introduit la demande de visa Schengen susmentionné (cf. farde bleue, document 1). La première discordance mise en évidence plus haut et le fait que vous ne mentionnez nullement [K.M.] dans le cadre de votre demande de protection internationale affecte déjà votre crédibilité générale.

Dans la même veine, le CGRA constate une invraisemblance qui affecte la crédibilité des faits de persécution que vous relatez. En effet, le fait qu'un visa Schengen vous a été délivré le 4 décembre 2018 avec une période de validité allant du 15 décembre 2018 au 12 février 2019 jette une hypothèque très sérieuse sur la sincérité de votre demande de protection internationale en Belgique et sur la crédibilité des faits de persécution dont vous dites avoir été victime le 31 décembre 2018 au Sénégal. C'est-à-dire que le fait que le 4 décembre 2018, vous ayez déjà entamé des démarches administratives en vue de l'obtention d'un visa Schengen, et qu'au 15 décembre 2018 vous étiez déjà en possession dudit document, affecte la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre départ du Sénégal était motivé par la crainte de persécution suite aux événements allégués du 31 décembre 2018.

En outre, le CGRA constate des incohérences et invraisemblances qui empêchent de croire que vous avez voyagé dans les conditions que vous décrivez.

*Il est d'abord incohérent que vous ayez préféré quitter le Sénégal muni d'un document d'identité qui n'est formellement pas le vôtre. En effet, vous déclarez avoir pris l'avion depuis Dakar à destination de l'aéroport français de Paris-Orly muni d'un passeport produit par votre passeur (NEP2, p.20). Vous affirmez que ce passeport est une copie à l'identique de votre passeport officiel, puisqu'il contient vos données réelles, votre photo et votre filiation (*ibidem*). La seule différence entre le vrai passeport et le faux serait que ce dernier ne contient pas d'empreintes digitales (*ibidem*). Or, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez envisagé avec votre passeur allégué d'entreprendre une démarche aussi fastidieuse et chronophage consistant à faire produire un faux passeport qui, au final, n'est qu'une copie quasi parfaite de votre passeport original. Force est de constater que vous ne produisez aucune explication quant à la nécessité de produire ce faux passeport. S'il s'agissait d'avoir un document vous permettant de quitter légalement le pays, vous auriez sans doute pu vous servir le 15 février 2019 de votre passeport original délivré par vos autorités en 2015 et valable jusqu'en 2020 (cf. farde bleue, document 1). Cette incohérence empêche dès le début le CGRA de croire que vous n'avez pas quitté le Sénégal muni de votre passeport original, et affecte la sincérité de vos déclarations.*

Quant à la date à laquelle vous affirmez avoir quitté le Sénégal, le CGRA considère qu'elle ne correspond pas à la réalité en raison d'une sérieuse incohérence. En effet, vous déclarez avoir quitté le Sénégal le 15 février 2019 (NEP1, p.9 + Déclarations à l'OE, p.12, point 37). Or, à cette date, votre visa était expiré depuis déjà trois jours (cf. farde bleue, document 1). Vous ne fournissez d'ailleurs aucun document pouvant prouver votre voyage du 15 février 2019 en France, arguant que le passeur a repris toutes les preuves (NEP1, p.10). Dès lors qu'un visa Schengen vous a été octroyé, le CGRA peut raisonnablement croire que vous avez fait usage de celui-ci pour vous rendre légalement dans un pays de la zone Schengen. Le fait que vous projetez déjà de quitter le Sénégal en introduisant une demande de visa Schengen le 4 décembre 2018 jette le doute sur la crédibilité de votre récit selon lequel votre départ était motivé par des faits de persécution que vous dites avoir vécus le soir du 31 décembre 2018. Les discordances entre vos déclarations et des informations objectives de votre dossier, conjuguées aux incohérences et invraisemblances portant sur l'usage allégué d'un faux passeport achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le pays à la date du 15 février 2019 pour les raisons que vous invoquez. Ces éléments empêchent le CGRA d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes liés à votre homosexualité alléguée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues, inconsistantes et

incohérentes pour y croire. Invité à décrire la manière dont vous avez développé une attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que cela s'est manifesté lorsque vous avez définitivement quitté la daara, vers l'âge de 16 ou 17 ans. Vous auriez à ce moment-là réalisé qu'à l'extérieur de la daara, il vous serait difficile de trouver des hommes avec qui vous pourriez avoir des relations sexuelles (NEP1, p.13). Interrogé plus amplement sur le cheminement personnel qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité, vous vous bornez à la seule et même explication selon laquelle votre prise de conscience se serait déroulée à la sortie de la daara, lorsque vous avez ressenti à quel point les relations homosexuelles vous manquaient (*ibidem*). C'est ainsi que vous auriez pris conscience de votre homosexualité (*ibidem*). Force est de constater que vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les événements qui vous ont amené à un moment donné de votre vie à prendre conscience de votre homosexualité. Vous vous limitez en effet à répéter sans cesse que vous avez eu des rapports sexuels à la daara et que c'est en ressentant un manque de relations homosexuelles à la sortie de celle-ci que vous auriez acquis la conscience de votre homosexualité (NEP1, pp.13-14). Vos propos ne convainquent manifestement pas le CGRA. Même si ces faits sont relativement anciens, le CGRA n'estime pas crédible, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les hommes, que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer davantage les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité. Les propos que vous tenez sont très vagues et inconsistants et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

Par ailleurs, le CGRA relève plusieurs incohérences qui déforcent davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Si vous dites avoir passé de nombreuses années en compagnie de garçons avec lesquels vous avez eu des rapports homosexuels consentis, dont certains étaient initiés par vous-même, il est incohérent que dans ce contexte, vous ne puissiez faire part d'aucun questionnement relatif à votre sexualité ni d'aucun propos un tant soit peu étayés concernant ces premières expériences. A ce sujet, vous affirmez laconiquement que ces rapports homosexuels à la daara survenaient « comme ça » (NEP1, p.13). Vous esquissez un début de raisonnement selon lequel votre surveillant [M.N.] vous aurait imposé des relations sexuelles et que par après, « sans réfléchir », vous auriez commencé à avoir des relations sexuelles avec des garçons, en y prenant une habitude (NEP1, p.14). D'ailleurs, invité à expliquer comment le fait d'avoir été abusé par Mamadou vous a amené à avoir des relations sexuelles « sans réfléchir » avec des garçons de la daara, vous vous bornez à dire que des fois c'est vous qui alliez vers les garçons, et des fois ce sont eux qui venaient vers vous (*ibidem*). Vous demandant pourquoi vous alliez vers ces garçons, vous dites tout simplement que s'ils vont vers vous, vous allez aussi vers eux. Une dernière fois, le CGRA vous demande comment le harcèlement sexuel que [M.] vous a fait subir vous a amené à avoir des relations sexuelles à la daara, vous dites que c'est le simple fait d'être un garçon aussi jeune qui vous a amené à faire cela (*ibidem*). Le caractère vague et incohérent de vos propos témoigne d'un manque total de vécu d'une prise de conscience d'une homosexualité dans votre chef. L'incohérence de vos propos selon lesquels vous ne vous êtes pas questionné sur votre orientation sexuelle et que vous ne vous en rendez pas compte, alors que vous passez des années à la daara à avoir des relations sexuelles avec des personnes du même sexe, empêche le CGRA d'accorder foi à vos déclarations.

*Dans la même veine, le CGRA relève une incohérence au sujet de l'apparition de votre premier sentiment d'attraction envers les hommes. Alors que vous auriez été attiré par un homme pour la première fois seulement à l'âge de 19 ou 20 ans (NEP1, p.14), le CGRA ne peut comprendre la raison pour laquelle cette attraction se serait manifestée en vous de manière si tardive, eu égard à votre vécu homosexuel à la daara. Vous expliquez laconiquement la tardivité de ce premier sentiment d'attraction par le fait que « c'est simple, c'est la jeunesse » (NEP1, p.19). Vous n'auriez à l'époque pas encore compris que vous étiez attiré par les garçons (*ibidem*). Vos propos vagues et l'incohérence susmentionnée renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais développé de sentiment d'attraction envers les hommes.*

Ensuite, le CGRA relève une importante incohérence quant à l'âge auquel vous auriez pris conscience de votre homosexualité. Vous dites être entré à la daara à l'âge de 7 ans (NEP1, p.4), et y avoir passé en tout 13 années de votre vie (ibidem). Par conséquent, le CGRA en conclut que vous avez quitté la daara à l'âge de 20 ans. Or, précédemment, vous avez déclaré avoir quitté la daara à l'âge de 16 ou 17 ans (NEP1, p.13). Force est de constater que cette discordance porte sur un élément essentiel de votre récit, puisque vous datez la prise de conscience de votre homosexualité au moment où vous quittez la daara et déplorez votre impossibilité à rencontrer des homosexuels. Partant, cette incohérence est d'une telle dimension qu'elle jette un sérieux discrédit sur les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité.

*En outre, à propos des rapports sexuels que vous dites avoir régulièrement eus à la daara pendant treize longues années, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de votre récit en raison de son caractère invraisemblable et incohérent. Vous affirmez que vous aviez pour habitude d'avoir ces rapports sexuels dans une pièce où dormaient ensemble une cinquantaine de garçons (NEP1, p.15). Vous précisez qu'ils n'avaient pas tous des rapports homosexuels, bien qu'une majorité d'entre eux y prenaient part (NEP1, p.16). Vous déclarez surtout que tous les garçons de votre groupe étaient au courant des rapports homosexuels qu'il pouvait y avoir (NEP1, p.15). Or, dans un tel contexte, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'avoir des rapports homosexuels au vu et su d'autant de garçons membres d'une telle institution qu'une daara. Et il est encore plus incohérent que vous n'ayez eu aucune crainte quant à une éventuelle dénonciation de la part d'un camarade de votre groupe (NEP1, p.16). Vous expliquez ce manque de crainte par le simple fait que votre surveillant était Mamadou (*ibidem*). Force est de constater que la situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable et est bien trop peu étayée pour y croire. Cela renforce le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Enfin, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir initié des rapports sexuels avec des garçons à la daara ne peuvent être tenues pour crédibles en raison de leur caractère inconsistant et invraisemblable. Invité à décrire la manière dont vous approchiez un garçon pour avoir avec un lui un rapport sexuel, vous dites laconiquement que vous vous colliez à lui, et que comme c'était la nuit, c'était particulièrement facile (NEP1, p.16). Force est d'abord de constater que vos propos sont très peu circonstanciés et ne peuvent être considérés comme traduisant d'un sentiment de vécu. De plus, vous avouez ne pas avoir su faire la différence entre un garçon avec qui vous pouviez avoir des rapports sexuels et un garçon avec lequel vous ne le pouviez pas (*ibidem*). Vous expliquez ça par le fait que vous considériez cela comme « un jeu » (*ibidem*). Outre le manque de spécificité et de vécu dans vos propos, il est tout à fait incohérent que les rapports sexuels que vous dites avoir initiés ne soient empreints d'aucune stratégie ni mesures de précaution, d'autant plus qu'il aurait été raisonnable de vous voir faire preuve de prudence dans un tel contexte que celui de la daara.*

Alors que vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 19 ou 20 ans, au sortir de la daara, il serait raisonnable d'attendre des propos davantage concrets et spécifiques sur cette période fondamentale de votre vécu. Le caractère vague et peu circonstancié de votre prise de conscience, conjugué à vos propos incohérents et invraisemblables sur votre vécu homosexuel allégué à la daara, ne permettent pas de convaincre le CGRA d'un réel vécu dans votre chef.

Deuxièrement, les propos que vous tenez sur l'unique relation intime et suivie que vous dites avoir eue avec un homme entre 2009 et 2019 au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.

D'emblée, le CGRA constate que vos déclarations sur le moment où [K.D.] est devenu votre partenaire varient de telle manière qu'ils jettent d'emblée le doute sur la réalité de cette relation alléguée. En effet, vous affirmez d'abord que vous avez eu votre premier rapport sexuel et qu'il est ainsi devenu votre partenaire un an seulement après votre rencontre (NEP1, p.20), tandis que lors de votre second entretien personnel, vous expliquez que Karim est devenu votre partenaire deux ans après votre première rencontre (NEP2, p.4). Bien que vous dites avoir rencontré Karim en 2009 et que ces événements auraient eu lieu il y déjà plus de dix ans, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos successifs concordants sur un élément aussi essentiel que le moment où [K.] est devenu votre partenaire, d'autant plus qu'il s'agit de l'unique (NEP1, p.13) relation intime et suivie que vous auriez eue au Sénégal. Or, le CGRA constate que vous tenez des propos non concordants à ce propos. Ce qui précède constitue un premier indice du fait que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [K.D.].

*Ensuite, le Commissariat général constate le caractère trop vague de vos propos sur la manière dont votre relation amicale aurait évolué en une relation amoureuse. Vous expliquez à ce propos qu'un jour, vous êtes allé chez [K.] pour lui remettre des madeleines, et qu'à votre arrivée, il a commencé à vous faire des petites avances. Vous ajoutez également qu'un jour, alors que vous étiez à la plage, [K.] vous aurait surpris en se collant soudainement à vous alors que vous étiez en train de vous baigner. Il vous aurait à ce moment-là dit que vous saviez bien ce qu'il voulait, et qu'il savait que vous étiez également intéressé par la chose (NEP2, p.3). Vous dites qu'il a ainsi tenté de vous convaincre et que petit à petit, la confiance s'est installée entre vous deux (*ibidem*). Désireux de comprendre plus en détails comment cette confiance s'est justement installée, le CGRA vous demande d'apporter des détails à ce sujet. Vous dites alors laconiquement qu'il a commencé à vous demander ce que vous voulez, et à vous interroger*

sur vos qualités et vos défauts (NEP2, p.7). Invité à expliquer ce que ça signifie, vous affirmez très vaguement qu'à un certain moment d'une relation, « une personne peut dire comment est cette autre personne » (*ibidem*). Souhaitant obtenir des déclarations plus circonstanciées de votre part, le CGRA vous demande comment [K.] a pu vous faire confiance de telle sorte qu'il ait entrepris de faire évoluer votre relation dans la direction qu'il désirait, ce à quoi vous répondez succinctement que vous parliez tous les jours de la semaine, installant ainsi naturellement un esprit de confiance mutuelle (*ibidem*). Le caractère très vague de vos propos sur la manière dont votre relation amicale se serait peu à peu transformée en une relation amoureuse constitue un second indice du fait que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [K.D.].

De plus, le Commissariat général estime que vos propos concernant l'attitude que [K.] a eue envers vous sont incohérents. Vous racontez qu'un jour, [K.] vous aurait rejoint dans l'eau où vous vous baigniez. Il vous aurait ensuite serré tellement fort contre lui que vous auriez ressenti son sexe. Il vous aurait finalement avoué ce jour-là que vous lui plaisiez (NEP1, p.20). Prenant peur, vous l'auriez alors repoussé (*ibidem*). Alors que vous aviez précédemment déclaré que vous ne saviez pas que vous plaisiez à [K.] avant qu'il ne se dévoile à vous durant la fameuse nuit où vous avez couché ensemble pour la première fois, le CGRA se demande comment vous n'avez pas pu conclure que vous plaisiez à [K.] après tout ce qui s'était passé et dit à la plage (NEP2, p.8). Vous répondez alors laconiquement que vous n'aviez à ce moment-là que des doutes sérieux sur sa sexualité (*ibidem*) et que c'est la nuit où il s'est dévoilé à vous que tous vos doutes se sont dissipés (NEP2, p.7). Or, il est tout à fait incohérent que les événements qui se sont déroulés à la plage ne vous aient pas ouvert les yeux sur l'homosexualité de [K.], puisque ce dernier s'était physiquement rapproché de vous et vous avait fait comprendre que vous lui plaisiez. Confronté à cette incohérence, vous déclarez dorénavant que ce qui plaisait à [K.] était non pas votre personne, mais plutôt votre manière de travailler (NEP2, p.9). Vos déclarations consistant à donner une autre version de ce que vous avez vécu à la plage ne sont pas de nature à renverser l'incohérence susmentionnée, puisqu'à la lecture de vos premières déclarations (NEP1, p.20) sur ce sujet, il apparaît très clairement que [K.] vous a fait comprendre qu'il était intimement attiré par vous. Ainsi, cette incohérence compose avec les autres indices qui empêchent le CGRA de croire que vous avez eu une relation intime et suivie avec [K.D.].

Plus loin, le CGRA constate une constante ignorance dans votre chef lorsqu'il s'agit d'éléments essentiels de la vie de [K.D.] et de votre relation alléguée. Tout d'abord, alors que vous auriez eu un tempérament jaloux vis-à-vis de [K.], vous ne savez manifestement rien sur ses anciens partenaires (NEP2, p.17). Vous justifiez votre ignorance concernant les anciens petits amis que [K.] a pu avoir par le fait que vous avez toujours évité de lui poser des questions, arguant que vous ne vouliez pas vous immiscer dans les relations antérieures qu'il a pu avoir, et préférant ainsi « vivre le présent » (*ibidem*). Cependant, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé au passé homosexuel de [K.], compte tenu du caractère unique et durable de cette relation alléguée.

Dans la même veine, vous ne connaissez pas le nom de l'ex-femme de [K.] alors que vous reconnaissiez qu'il vous en a régulièrement parlé, puisqu'il était dans une procédure judiciaire pour récupérer son fils parti avec elle (NEP2, p.6). Pour justifier le fait que vous ne connaissez pas son nom, vous invoquez votre refus de vous immiscer dans ses affaires (*ibidem*). Or, il est tout à fait incompréhensible que, même si vous vous refusiez à vous ingérer dans cette histoire, vous ne connaissiez le nom de l'ex-femme de [K.D.], d'autant plus que vous reconnaissiez que Karim vous parlait souvent de la procédure qui était en cours pour arracher son fils des bras de son ex-femme (*ibidem*). Dans une telle situation, le CGRA estime qu'il n'est pas raisonnable que vous ne puissiez connaître ni le nom de son ex-femme, ni les années de leur mariage et de leur séparation (*ibidem*). Votre ignorance sur des éléments aussi essentiels que le passé homosexuel ou hétérosexuel de [K.D.] empêche le CGRA de croire que ce dernier a été votre partenaire au Sénégal pendant une dizaine d'années.

Concernant le métier de [K.], que vous définissez comme vendeur de voitures et de maison, force est de constater que vous tenez des propos entièrement dénués de spécificité. En effet, lorsque le CGRA vous demande d'en dire plus sur son métier de vendeur, vous répondez qu'il voyageait beaucoup aux Etats-Unis (NEP2, pp.4-5). Interrogé sur les destinations américaines auxquelles il lui arrivait de voyager, vous dites que vous n'en savez rien (NEP2, p.5). Invité à dire ce que vous savez sur les ventes de voitures et de maisons que [K.] pouvait faire, mais aussi sur ses clients, vous répondez laconiquement qu'il les vendait à des amis (*ibidem*). Force est de constater que vous avez une sérieuse ignorance au sujet du métier et des voyages que [K.] pouvait avoir, ce qui n'est pas crédible avec la durée et la nature de votre relation. Ainsi, l'inconsistance de vos propos successifs sur le métier et les voyages de [K.] amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation.

*En ce qui concerne le sort de [K.D.], votre ignorance et votre désintérêt à ce sujet est incompatible avec la relation intime et suivie que vous allégez avoir eue avec [K.]. Interrogé sur le sort de [K.], vous dites n'avoir aucune nouvelle à son sujet (NEP2, p.12). Vous l'auriez tout au plus appelé trois fois le jour-même de votre arrivée en Belgique (*ibidem*). [K.] n'aurait cependant pas répondu à ces appels (*ibidem*). Vous ne savez manifestement rien sur le sort de [K.] depuis votre arrivée en Belgique en 2019 (NEP2, p.12). De plus, vous n'avez plus jamais essayé d'obtenir des informations sur le sort de [K.]. Vous ne l'avez même plus jamais appelé par téléphone (*ibidem*). Votre explication selon laquelle vous auriez eu une dent contre lui ne suffit pas à justifier un tel désintérêt. Quand le CGRA vous demande si vous avez demandé des nouvelles auprès de [O.] qui était également ami avec [K.], vous répondez par la négative en ajoutant que vous n'avez pas jugé nécessaire d'avoir de ses nouvelles (NEP2, p.14). Par conséquent, le désintérêt et la légèreté avec lesquels vous vivez le sort malheureux que Karim aurait partagé avec vous la nuit du 31 décembre 2018 jette un fort discrédit sur votre récit selon lequel vous avez eu une relation intime et suivie avec lui.*

Partant, au vu de ce qui précède et des propos laconiques et incohérents que vous tenez sur cette relation, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit selon lequel vous auriez eu une relation intime et suivie avec [K.D.] entre 2009 et 2019. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve sérieusement affectée.

Troisièmement, au sujet des faits de persécution que vous allégez avoir vécus la nuit du 31 décembre 2018, le Commissariat général relève plusieurs incohérences.

*D'abord, il existe plusieurs discordances concernant la plainte qui aurait été déposée contre vous au Sénégal. En effet, vous déclarez d'abord que vous avez demandé à votre ami [O.] d'aller à la police pour savoir si une plainte avait été déposée contre vous, tandis que durant votre second entretien, vous affirmez n'avoir jamais fait une telle demande à [O.] (NEP2, p.12). Confronté à cette discordance, vous ne trouvez rien d'autre à dire si ce n'est que « oui, c'est ce que je vous ai dit tout de suite là... Il a eu aucune info » (*ibidem*). Cette première incohérence jette d'emblée le discrédit sur l'existence d'une plainte contre vous au Sénégal.*

*Une seconde discordance est constatée par le CGRA au sujet de la plainte que vous auriez reçue. Vous dites d'abord en premier entretien qu'une plainte avait été aperçue par [O.] à votre domicile (NEP1, p.8), pour ensuite déclarer qu'aucun document ressemblant à une plainte n'avait été déposé par la police à votre domicile (NEP2, p.13). Confronté à la dissonance de vos propos, vous réfutez avoir nié le fait qu'un document de plainte avait été déposé à votre domicile (*ibidem*). Vous affirmez plutôt avoir déclaré que vous n'avez pas vu ce document de vos propres yeux, et vous ne niez pas l'existence de ce document (*ibidem*). Or, à la lecture des notes de votre second entretien personnel, il ressort très clairement que vous avez nié l'existence d'un tel document (*ibidem*). Votre explication n'est pas de nature à renverser la dissonance relevée ci-dessus. Cette seconde incohérence jette davantage de doute sur l'existence d'une plainte qui aurait été déposée contre vous au Sénégal.*

*Par ailleurs, le CGRA constate votre ignorance quant aux visites de la police à votre domicile au Sénégal. Alors que selon votre ami [O.], la police aurait fait deux ou trois visites à votre domicile où habite votre famille, vous ne savez rien ni sur les raisons de leurs visites, ni sur ce qui a pu se dire lors de celles-ci (NEP2, p.13). Alors que [O.] vous apprend qu'il a été témoin direct d'une de ces visites policières, vous ne l'avez jamais interrogé à ce sujet (*ibidem*). Invité à dire pourquoi vous n'avez pas questionné [O.] au sujet de ces visites policières, vous affirmez qu'il n'était pas nécessaire de le faire puisque vous deviniez tout de suite le motif de ces visites. Or, rien n'est moins sûr à ce sujet, puisque vous terminez votre explication en disant « je l'imagine, en tout cas » (*ibidem*). Encore une fois, votre ignorance et le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard d'événements pourtant essentiels de votre histoire empêchent le CGRA d'accorder foi à vos propos sur les visites policières.*

Enfin, sur les faits de persécution qui se seraient déroulés la nuit du 31 décembre 2018 au 1 janvier 2019, le CGRA constate une incohérence dans vos propos sur un élément pourtant capital de votre récit. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'un homme vous a extirpé de la foule qui s'acharnait sur vous pour vous emmener chez lui. Tandis que durant votre premier entretien personnel, invité à raconter le récit de vos problèmes vécus au Sénégal, vous ne mentionnez cet homme à aucun moment. Au contraire, vous affirmez que c'est vous-même qui êtes entré dans une maison inconnue dont la porte n'était « heureusement pas fermée » (NEP1, p.12). Cette incohérence qui porte sur des éléments essentiels de votre récit et plus précisément de la journée fatidique qui aurait fait basculer votre vie, empêche le CGRA de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à la base de

votre départ du pays. Cela achève la crédibilité de votre vécu homosexuel et conforte définitivement le CGRA dans sa conviction selon laquelle votre relation intime et suivie alléguée avec [K.D.] n'est pas crédible.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre supposée relation avec un certain [K.D.] de 2009 à 2019. De facto, les supposés faits à l'origine de votre départ du pays ne sont pas crédibles non plus.

Quatrièmement, le CGRA constate que vous n'avez aucun vécu homosexuel en Belgique.

Vous n'avez en effet jamais eu de partenaire masculin en Belgique. Vous expliquez laconiquement qu'il s'agit d'un choix personnel car vous avez une situation instable (NEP2, p.19).

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant d'abord la copie de votre permis de conduire sénégalais (cf. farde verte, document 1), il tend à attester seulement de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, le CGRA constate dans une lettre envoyée par votre avocat (cf. farde verte, document 4, p.2) plusieurs adresses de vidéos YouTube. Vous affirmez que trois de ces vidéos YouTube montrent votre grand-père et son frère en train de donner des conférences. Dans l'une d'elle, le thème de la conférence serait l'interdiction de l'homosexualité au Sénégal. Le CGRA dispose d'assez d'informations sur la situation des homosexuels et des réalités générales y afférentes au Sénégal. Cependant, le CGRA ne dispose d'aucun élément pour établir qu'il s'agisse bien de votre grand-père et de son frère dans ces vidéos. Mais surtout, ces vidéos ne permettent pas d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. À la même occasion, vous transmettez deux vidéos YouTube qui parlent des circonstances du décès de votre ami [O.L.D.] (cf. farde verte, document 4, p.2). Elles ne permettent cependant pas d'établir quelque lien que ce soit entre le cas d'[O.L.D.] et le vôtre. De plus, tandis que selon une information Internet que vous dites avoir lu mais ne présentez pas, [O.] serait décédé suite à une agression aux coups de couteau (NEP2, p.11), un article du média sénégalais Le Quotidien affirme plutôt que l'autopsie n'a pas révélé un éventuel cas de meurtre (cf. farde bleue, document 4). Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il n'existe aucun moyen objectif pour lier le décès d'[O.L.D.] à votre cas individuel. Le CGRA ne peut en effet s'assurer des circonstances dans lesquelles Omar serait décédé, et encore moins de la manière dont son décès pourrait attester des faits de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les articles de presse que vous versez à votre dossier, le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Le premier article, dont le lien internet est inclus dans la lettre de votre avocat (cf. farde verte, document 4, p.2), est un dossier rédigé par La Libre qui évoque la situation générale des homosexuels au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Le second article est quant à lui une enquête de Mediapart à propos d'un militant gay sénégalais (cf. farde verte, document 6). Force est cependant de constater que ces articles ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, vous versez dans votre dossier plusieurs photos (cf. farde verte, document 4, pp.6-13). D'après vous, certaines d'entre elles représentent uniquement [K.D.]. Vous versez également des photos où l'on vous voit avec deux personnes que vous présentez comme étant [K.D.] et [O.L.D.]. Une capture d'écran des coordonnées téléphoniques d'un dénommé [J.K.] que vous présentez comme étant en fait [O.L.D.] figure parmi les photographies versées à cette occasion. Celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

En ce qui concerne le constat de coups et blessures rédigé par le Dr [T.H.] (cf. farde verte, document 5), le CGRA considère que ce médecin généraliste ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les quatre cicatrices qu'il dit identifier sur votre corps ont pour origine l'agression que vous auriez subie au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle. Ainsi, ce constat doit être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le patient. Par contre, le médecin généraliste n'est pas habilité à établir que ces événements sont

*effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos dires empêchent de tenir pour établis. Ce constat de coups et blessures ne permet donc pas d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Les photos de vos cicatrices (*ibidem*) que vous joignez à ce constat n'éner�ent pas la conclusion du CGRA.*

Concernant les remarques de votre avocat sur les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance et tenu compte des commentaires qui nous sont parvenus le 4 août 2022 et le 9 août 2022 (cf. farde verte, documents 2, 3 et 4). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui déclare être de nationalité sénégalaise, invoque en substance une crainte de persécution ou d'atteintes graves à l'égard des autorités et de la population sénégalaises en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.4. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais eu connaissance de la demande de visa pour la France et que « gravement blessé après son agression et traumatisé, [le requérant] s'est caché durant plusieurs semaines (1 mois et demi exactement) chez une personne qui sera son passeur [...] Il arrive donc directement chez son passeur sans passer par chez

lui, et sans a[voir] la possibilité de récupérer ses papiers, dont son vrai passeport [...] C'est donc le passeur qui s'occupe de tout : faire le faux passeport, faire la demande de VISA, il choisit la destination d'arrivée, les billets d'avion,... le requérant encore sous le choc de son agression, ne s'est occupé de rien, et son amant, [K.], qui est en contact avec le passeur ». Elle ajoute que le requérant « ne connaît dès lors pas [K.M.] et n'avait aucun intérêt à en faire mention lors de son récit devant la partie adverse [...] Le faux passeport a par ailleurs été fait sur base du vrai passeport que le requérant avait à sa maison [...] le requérant n'a jamais su qu'il se rendait en France puis en Belgique, il savait juste qu'il se rendait en Europe [...] le requérant n'a pas eu connaissance des dates indiquées sur son VISA et ne saurait fournir d'explication sur la discordance entre celles-ci » et que « les documents fournis par la partie adverse lors de l'introduction d'une demande de visa auprès de l'Ambassade de France au Sénégal en 2018 ne contiennent aucune signature, de sorte qu'il est impossible de prouver que c'est le requérant lui-même qui s'est rendu à l'Ambassade de France afin d'y introduire une demande ». En conclusion, elle affirme qu'il convient de tenir compte « du contexte dans lequel le requérant a quitté son pays d'origine : sous le choc, traumatisé et après avoir cru mourir, c'est son amant [K.] qui lui a trouvé le passeur et l'a payé, et c'est ce dernier qui a tout organisé », que le requérant « n'était physiquement et psychologiquement pas capable d'entreprendre de telles démarches et s'est contenté de suivre le passeur afin de sauver sa vie » et que « ces considérations n'empêchent aucunement la partie adverse d'analyser les craintes réelles pour lesquelles le requérant a fui le Sénégal et ne saurait suffire à elles seules pour ne pas accorder foi à ses déclarations concernant ses problèmes liées à son homosexualité ».

2.3.5. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante précise que « Le requérant invoque dès le début qu'il avait été victime d'abus sexuel à caractère pédophile de la part de son surveillant dans l'internat de l'école coranique où il a grandi, la Daara [...] Ces éléments sont ensuite mis de côté par l'auditeur pour aborder la situation personnelle du requérant, et ce n'est qu'à la phase d'approfondissement qu'ils seront à nouveau évoqués, toujours dans le but de savoir à partir de quand le requérant a eu de l'attirance pour les hommes [...] à aucun moment, les abus sexuels subis lorsqu'il était enfant et le vécu manifestement traumatique lié à ces événements ne sont relevés par le CGRA, qui se borne à poser des questions sur les circonstances dans lesquelles le requérant s'est rendu compte qu'il avait une attirance pour les hommes. Le requérant a pourtant bien expliqué avoir été victime d'abus sexuels de la part d'un surveillant [M.] ».

Concernant les relations du requérant avec les autres garçons à la daara, elle fait valoir d'une part, que « Le requérant et les autres garçons qui étaient avec lui ont tellement pris l'habitude qu'ils reproduisent les gestes entre eux par mimétisme et avaient fini par prendre ça pour un jeu, sans comprendre pour autant leurs significations » et, d'autre part, que « Après avoir quitté la Daara, il réalise seulement que ces abus n'était pas chose normale et a commencé à avoir des problèmes psychologiques notamment un rapport compliqué avec les pratiques sexuelles de manière générale, qu'il sentait comme un besoin à assouvir », de sorte que le requérant « a ainsi « découvert » son homosexualité dans un contexte d'abus, de contrainte d'un adulte sur des enfants et donc de pédophilie ». A cet égard, elle considère que certaines des questions posées au requérant, lors de l'entretien, « sont totalement déconnectées de la réalité du requérant » et précise que des remarques ont été communiquées à la partie défenderesse « dans un courrier resté sans réponse ».

En outre, elle indique que le requérant n'a pas été assisté de son avocat, lors du premier entretien, et rappelle qu'il a été victime d'abus sexuel à caractère pédophile, de sorte qu'il doit « être considéré comme une personne vulnérable » et qu'en vertu de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il convenait de tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à un rapport du « CBAR », au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et à une note du « HCR » relative à la charge de la preuve.

Par ailleurs, elle précise que le rapport médical circonstancié du docteur M. a été rédigé selon les recommandations du protocole d'Istanbul et fait état « des cicatrices liées à ces mauvais traitements [...] Ces cicatrices sont attribuées à des « coups de cravache reçus à l'école coranique, il était fréquemment frappé et ensuite se grattait, ce qui occasionnait des blessures » ». A cet égard, elle ajoute que selon le rapport susmentionné, le degré de compatibilité est typique et que le docteur [M.] « atteste que le requérant adapte un comportement défensif et d'hyperadaptation « fréquemment observé comme conséquence de traumatismes extrêmement graves vécus dans un très jeune âge », de sorte que « La vulnérabilité du requérant est ici un élément dont il convenait d'avoir égard dans l'appréciation de sa demande de protection internationale ».

Elle mentionne également que « de nombreux articles font état des mauvais traitements et d'abus sexuels dont les petits garçons font les frais dans les écoles coraniques au Sénégal » et cite ceux produits, à l'appui de la requête.

Ensuite, elle considère que « En se bornant à essayer de savoir quand le requérant a compris qu'il était homosexuel, la partie adverse a balayé d'un revers de la main les traumatismes subis durant son enfance sans y accorder la moindre attention ». A cet égard, elle reproduit des extraits de l'entretien personnel du 9 juin 2022 afin de relever que « Les notes de l'entretien démontrent bien le peu d'empathie dont fait preuve la partie adverse ». Dès lors, elle considère que « cette motivation est tout à fait déconnectée de la réalité du vécu du requérant et de son profil manifestement vulnérable ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « lorsque la vulnérabilité du demandeur est constatée, il doit être tenu compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité, et que ce constat peut rendre nécessaire d'un examen adapté du besoin de protection internationale dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux ».

En conclusion, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération « l'enfance traumatisante du requérant à titre de vulnérabilité particulière au lieu de se borner sur la question de savoir à partir de quand le requérant a compris qu'il était homosexuel, et ce conformément à l'article 48/5 §3 de la loi du 15.12.1980 [...] » et que « L'homosexualité du requérant s'étant développée dans un contexte d'abus, de contrainte d'un adulte sur des enfants et donc de pédophilie, il convient d'en tenir compte pour apprécier la crédibilité de son récit sur ce point ».

2.3.6. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant au regard des recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil, de la situation des homosexuels au Sénégal et des exigences découlant de l'article 3 de la CEDH, telles que développées par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle les documents produits par le requérant, à l'appui de sa demande, afin de soutenir que « Si, à eux seuls, ces divers documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle de la partie requérante et comme établissant la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer une partie de ses déclarations ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil.

En outre, elle précise que le requérant a déposé, à l'appui de sa requête, un rapport de l'ASBL Constats et que la partie défenderesse était informée qu'une expertise avait été demandée, de sorte qu'elle lui fait grief d'avoir pris l'acte attaqué « avant de l'avoir en sa possession ». A cet égard, elle reproduit des extraits du rapport susmentionné afin de soutenir qu'il confirme « le lien entre les cicatrices présentes sur [le] corps [du requérant] et les coups et blessures subis avec des débris de verre » et se réfère à une note du « HCR » concernant la preuve et l'évaluation de la crédibilité.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué correctement le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant à la lecture des notes des entretiens », qu'il « y avait une volonté de la part de l'auditeur de soulever des incohérences du récit du requérant qui n'en étaient pas », que le requérant « a eu le sentiment qu'il n'était pas compris dans ses propos et qu'il était plus important de soulever d'éventuelles incohérences que d'écouter son récit » et que « Outre le sentiment « d'avoir été travaillé » comme l'indiquait son conseil à la fin de l'entretien (cf notes du 2ème entretien p. 21), la partie adverse a adopté une approche standardisée et stéréotypée de la situation, a posé des questions de manière [répétitive] et en a tiré une conclusion inadéquate, trop hâtive et trop sévère ». A cet égard, elle relève que « Bien qu'il s'agisse d'apprécier la crédibilité du demandeur de protection internationale, la jurisprudence de la Cour de Justice donne des indications pour l'appréciation d'une demande fondée sur l'orientation sexuelle » et reproduit des extraits de l'arrêt A., B. et C. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 2 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-148/13, C-149/13 et C-150/13).

Elle fait également valoir que « Les entretiens n'ont pas été tenus en prenant en compte la vulnérabilité du requérant (notamment concernant les abus dont il a été victime lorsqu'il était enfant), en prenant en compte sa situation personnelle et en respectant son droit au respect de sa vie privée » et que « Ces remarques ont pourtant été communiquées à la partie adverse par courrier du 9.08.2022 (pièce 5), resté sans réponse » (requête, p. 19). Elle ajoute que « à aucun moment l'auditeur n'a pris en compte le

stress du requérant par rapport à l'audition, l'externalisation difficile de son ressenti personnel face à un inconnu, sa timidité et son introversion, et surtout le sentiment de honte et d'anormalité sur fond de stigmatisation et d'homophobie qui étaient monnaie courante au Sénégal » et que « à plusieurs reprises, le requérant a été très précis dans ses réponses, témoignant sans équivoque d'un vécu personnel (voir les notes des entretiens) ».

Concernant la relation du requérant avec K., elle précise que selon la partie défenderesse « le fait que le requérant ne sache pas exactement quand [K.] et lui se sont mis en couple est un premier indice qu'il n'y a jamais eu de relation intime ». Or, elle affirme que le requérant « a bien expliqué le contexte de la relation qui a mis énormément de temps à s'installer dans une société extrêmement homophobe où il est très difficile de faire confiance à quelqu'un sur ce point. Il a expliqué que la confiance s'est installée petit à petit et que cette relation restera cependant secrète pendant 10 ans, ce qui est loin de l'image d'un couple officiel avec une date de début comme se borne à considérer la partie adverse », de sorte que « les propos du requérant[t] sur la manière dont s'est transformée la relation ne sont pas vagues : cela s'est fait sur plusieurs années, par diverses rencontres, moments passés d'abord entre amis, appels téléphoniques de plus en plus fréquents, jusqu'à ce qu'il l'invite à passer la nuit chez lui » et qu'il « a tenté d'expliquer toutes ces étapes à la partie adverse en étant le plus circonstancié possible, en expliquant toutes les premières fois où ils se sont vus (lors de livraison, récit de coran, à la plage,...) et il était difficile pour lui de savoir ce qu'il pouvait dire de plus ». Elle ajoute que la partie défenderesse considère d'une part, que « ce n'est pas possible que le requérant n'ait pas tout de suite compris qu'il plaisait à [K.] vu ses avances. Là encore, la partie adverse ne prend absolument pas en compte le contexte homophobe dans lequel le requérant vit, la peur et la honte d'être découvert, ce qui le pousse à être sur ses gardes plus que de raison » et, d'autre part, que « le requérant ne connaît pas assez le passif homosexuel et affectif de Karim ou encore ne savait donner assez d'information sur le métier qu'il exerçait ». Or, elle relève que le requérant « a pourtant indiqué que [K.] avait un enfant, qui vivait avec sa mère. Il a par ailleurs donné des informations sur le père de [K.] et de son frère, qui vivent aux Etats-Unis et sur sa mère, qui est décédée alors qu'il était avec lui. S'agissant de son métier, le requérant a expliqué que Karim était un homme d'affaire qui avait s[a] propre entreprise de multi-services et que dans ce cadre, il était amené à voyager ».

En outre, elle souligne que la partie défenderesse « conclu également à l'inexistence d'une relation intime entre le requérant et [K.] car il n'a plus de contact avec lui aujourd'hui » alors que « Le requérant a pourtant expliqué ne plus avoir vu [K.] depuis son départ, qui bien qui l'a aidé à s'enfuir, ne lui a plus jamais donné de nouvelle. Il explique également avoir tenté de le joindre dès son arrivée en Belgique à trois reprises, sans succès. Enfin, il explique avoir eu le cœur brisé et avoir décidé de ne plus jamais entrer en contact avec lui afin de se protéger. Cela ne témoigne absolument pas d'un désintérêt comme l'indique la partie adverse, que du contraire ». Elle soutient également que la partie défenderesse « émet des doutes sur l'homosexualité du requérant dans la mesure où il n'a aucun vécu homosexuel en Belgique alors même que bien qu'il n'ait pas de relation homosexuelle par choix (suite au traumatisme vécu au Sénégal), le requérant a expliqué s'être rendu à la Rainbow House de Bruxelles peu après son arrivée mais que celle-ci a fermé en raison de la crise sanitaire. Il a également expliqué qu'actuellement, il se rendait dans des bars du quartier gay de Bruxelles [...], ce qui témoigne d'un vécu à tout le moins au sein de la communauté LGBTQIA+ de Bruxelles » et que « le requérant a été le plus précis possible sur son vécu malgré les traumatismes subis ».

Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante affirme que le requérant « a déjà subi des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et risque manifestement d'en subir à nouveau en cas de retour, dès lors que sa famille est au courant de son homosexualité et vu le contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal » et que l'acte attaqué « n'a à aucun moment été motivée sous cet angle. Or, en raison du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Sénégal, le besoin de protection effectif de du requérant nécessitait un véritable examen qui n'a absolument pas eu lieu en l'espèce ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et se réfère à un « dossier très complet de [L.L.] sur l'homosexualité au Sénégal » afin de relever que le requérant « risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour et vu la gravité de ces traitements, et le doute quant à son homosexualité doit lui profiter ».

En conclusion, elle fait valoir que « Le droit d'asile n'exige en effet pas que le récit d'asile soit prouvé avec « certitude » par le demandeur d'asile, mais qu'un certain degré de « probabilité » devrait suffire, ce qui est le cas en l'espèce » et que « D'autres articles, rapports, et la jurisprudence de Votre conseil confirment ce climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels (pièces 8 à 11), venant

d'une part, corroborer les craintes du requérant dans son pays et d'autre part, ne peuvent inciter qu'à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays et qui rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5 §2 de la loi du 15.12.1980 ». A cet égard, elle soutient qu'il convient de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'il « de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé au Sénégal il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 du paragraphe 2 (b) de la loi du 15.12.1980 » et que « Ce risque peut être établi, selon la jurisprudence de Votre conseil, s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychiquement intolérable, ce qui est suffisamment établi en l'espèce ».

2.3.7. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante indique que « lors de son deuxième entretien, la possibilité d'établir un rapport médical a été mentionnée afin de faire constater les cicatrices que le requérant a sur son corps » et que, par courrier du 25 août 2022, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse afin de la prévenir qu'un rapport avait demandé auprès de l'ASBL Constats. A cet égard, elle précise que le rapport susmentionné a été rédigé à l'issue de cinq consultations et qu'il a été rendu en date du 7 février 2023, à savoir après la prise de l'acte attaqué. Or, elle considère qu'il « était pourtant indispensable dans l'appréciation du récit du requérant puisqu'il vient corroborer, et ce de manière certaine, le lien entre les cicatrices et les faits, mais fait également état d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant qui atteste d'une vulnérabilité particulière (voir supra) » et fait grief à la partie défenderesse d'une part, de ne pas avoir attendu ce rapport « avant de prendre sa décision alors même qu'elle savait qu'il allait être déposé » et, d'autre part d'aller « à l'encontre de l'intérêt d'une bonne justice et du principe de bonne administration de précaution et de prudence ». Dès lors, elle estime qu'il convient de prendre en considération ce document dans le cadre du recours.

2.3.8. En conséquence, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] Réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître la qualité de réfugié
A titre subsidiaire [...] Réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui octroyer le statut de protection subsidiaire
A titre infinitimement subsidiaire [...] Annuler la décision attaquée ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint, à la requête introductory d'instance, plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « [...]
- 2. Rapport médical circonstancié de l'ASBL [C.] du 7.02.2023
- 3. Rapport médical du 24.02.2022
- [...]
- 8. Article « Un militant gay sénégalais accuse l'émission « Enquête exclusive » de l'avoir mis en danger»
- 9. Article « Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité »
- 10. Article « Sénégal : deux homosexuels dénoncés et arrêtés en plein ébats dans une mosquée »
- 11. Article « Un enseignant insulté, frappé, et arrêté pour homosexualité au Sénégal »
- 12. Article « Sénégal : le sort d'un élève battu à mort dans une école coranique scandalise le pays »
- 13. Article « Sénégal ; Amnesty dénonce les mauvais traitements subis par les enfants des écoles coraniques »
- 14. Article « L'affaire d'un élève d'une école coranique battu à mort scandalise le Sénégal »
- 15. Article « On se fait battre jusqu'à ce qu'on croie mourir: le calvaire des enfants talibés au Sénégal »
- 16. Article «Sénégal: Human Rights Watch dénonce les "énormes souffrances" des enfants talibés »
- 17. Article « L'achevêque de Dakar s'inquiète des cas de pédophilie en augmentation »
- 18. Article « Viol et pédophilie dans les daaras : Haro sur les monstres froids ! »
- [...] ».

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, lequel correspond à l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, et dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux relatifs au fait que le requérant a voyagé avec un faux passeport, et qu'il n'a pas de vécu homosexuel en Belgique. Le Conseil considère que ces motifs particuliers ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et sont, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère vague, général, imprécis, incohérent et invraisemblable des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de son vécu homosexuel au Sénégal, de sa relation sentimentale entretenue avec K.D., des circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec cet homme ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne les déclarations du requérant quant à l'introduction d'une demande de visa auprès de l'ambassade de France au Sénégal en 2018, le Conseil ne peut pas se rallier aux explications développées en termes de requête, dès lors, que le dossier administratif contient un document relatif à une demande de visa mentionnant les coordonnées du requérant (nom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe) et contient une photo de ce dernier. Bien que ce document ne comporte pas la signature du requérant, il n'en demeure pas moins, que les informations contenues dans ce document correspondent à celles données par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que la nationalité et le sexe correspondent, de sorte que ce document constitue une information objective, contenue au dossier administratif. Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France au Sénégal en 2018, et qu'il « n'était pas physiquement et psychologiquement pas capable d'entreprendre de telles démarches et s'est contenté de suivre le passeur afin de sauver sa vie ».

Quant au fait qu'il déclare ne pas connaître K.M., force est de relever, à la lecture de la demande de visa susmentionnée, qu'elle a été introduite au nom du requérant et que cette personne y est mentionnée, de sorte que l'argumentation du requérant ne saurait davantage être retenue.

Les griefs relatifs au faux passeport ne sont pas pertinents dès lors que le Conseil a considéré que le motif de l'acte attaqué y relatif, présente un caractère surabondant (voir *supra* point 5.4.).

5.5.2. En ce qui concerne la discordance relevée, dans l'acte attaqué, quant à l'âge auquel le requérant a pris conscience de son homosexualité, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées en terme de requête laissent entier le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur la prise de conscience de son homosexualité. Or, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de la lecture des notes d'entretiens personnels, que le requérant ne démontre absolument pas, par ses déclarations vagues et contradictoires, la réalité de la prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, il a dans premier temps déclaré avoir découvert son homosexualité lors de son séjour dans une « daara » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.4) et dans un second temps, il a affirmé que cette prise de conscience a eu lieu « après la daara, quand j'avais 16-17 ans [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.13). Une telle contradiction concernant une

période particulière de son existence, où il aurait compris son attirance envers les hommes, ne permet pas de tenir pour établi ses déclarations. La circonstance que le requérant déclare avoir été victime d'abus sexuels à caractère pédophile et qu'il a découvert son homosexualité dans un tel contexte, ne permet pas de justifier les déclarations contradictoires et inconsistantes qu'il a livrées concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle.

En outre, le requérant a tenu des propos peu convaincants et inconsistants concernant sa réaction relative à la prise de conscience de son homosexualité. En particulier, les propos du requérant, à cet égard, n'illustrent aucun véritable questionnement ni aucune réelle réflexion. Les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague, inconsistant et incohérent des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

L'argumentation relative aux relations alléguées entre le requérant et les garçons à la daara, ne saurait davantage être retenue, en l'espèce. En effet, l'allégation selon laquelle « Le requérant et les autres garçons qui étaient avec lui ont tellement pris l'habitude qu'ils reproduisent les gestes entre eux par mimétisme et avaient fini par prendre ça pour un jeu, sans comprendre pour autant leurs significations » ne permet pas de convaincre de la réalité des relations homosexuels du requérant avec d'autres garçons. Ainsi, il est peu probable que le requérant, qui a déclaré être resté treize années à la daara (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.4), ne se soit pas davantage posé des questions. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est peu probable que le requérant ait entretenu des relations sexuelles dans une pièce où dormaient, selon ses dires, une cinquantaine de garçons (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.15), parmi lesquels, certains n'étaient pas homosexuels et qu'il n'avait pas peur d'être dénoncé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.16). En outre, à la question « A la Daara, comment saviez-vous avec qui vous pouviez avoir des relations homosexuelles et avec qui vous ne pouviez pas en avoir ? », il a répondu que « Je en sais pas la différence, parce que on avait pris ça pour un jeu, on disait toi tu seras la femme, et moi je serai l'homme » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.16). De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le grief selon lequel les questions posées au requérant « sont totalement déconnectées de la réalité du requérant », n'est pas fondé, en l'espèce, au vu des notes des entretiens personnels. En effet, les questions posées au requérant portent sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. A cet égard, l'allégation selon laquelle les remarques, communiquées à la partie défenderesse sont restées sans réponse, ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué que « *Concernant les remarques de votre avocat sur les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance et tenu compte des commentaires qui nous sont parvenus le 4 août 2022 et le 9 août 2022 (cf. farde verte, documents 2, 3 et 4). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision* », ce qui démontre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments.

Il résulte de ce qui précède que le récit vague, non circonstancié et contradictoire que le requérant livre au sujet de la découverte de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit, dès lors, aucun sentiment de vécu.

5.5.3. En ce qui concerne la vulnérabilité du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les arguments avancés en termes de requête. En effet, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 7 février 2023, il estime qu'elle ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans ses propos lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture du rapport susmentionné, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ce document ne se prononce pas sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

En outre, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a été longuement entendu par la partie défenderesse à deux reprises. A la lecture des comptes rendus de ces deux

auditions, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, l'avocate du requérant a notamment indiqué, à la fin du deuxième entretien du 18 juillet 2022, que « [...] Je pense que c'est important de souligner qu'il y a peut-être eu des problèmes de compréhension en première audition, mais ici je constate que ça s'est bien passé [...] Aussi, je trouvais qu'il y a eu des questions répétitives, et donc Monsieur a peut-être eu le sentiment d'être travaillé aujourd'hui, au lieu de juste comptée un récit [...] ». Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

L'invocation de différents rapports sur la charge de la preuve et l'appréciation de la crédibilité du récit, ainsi que les allégations selon lesquelles « En se bornant à essayer de savoir quand le requérant a compris qu'il était homosexuel, la partie adverse a balayé d'un revers de la main les traumatismes subis durant son enfance sans y accorder la moindre attention » et que la partie défenderesse « aurait donc dû prendre en compte l'enfance traumatique du requérant à titre de vulnérabilité particulière au lieu de se borner sur la question de savoir à partir de quand le requérant a compris qu'il était homosexuel [...] », ne sauraient renverser le constat qui précède.

5.5.4. En ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux, au vu de la critique exposée par la partie requérante et bien qu'elle n'invoque pas explicitement la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du développement du moyen qu'elle dénonce la violation de cette disposition en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté dans le chef du requérant des besoins procéduraux qui auraient justifié des mesures de soutien spécifiques. Or, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de pertinence, en l'espèce. Ainsi, il ressort du questionnaire besoins particuliers de procédure, contenu au dossier administratif, que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait, dans son chef, des éléments ou circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 31). Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont les entretiens du requérant ont été conduits lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, force est de constater à la lecture des notes des entretiens personnels du 9 juin 2022 et du 18 juillet 2022, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels susmentionnés, se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté, lors du deuxième entretien, par une avocate et que celle-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. La circonstance que l'avocate n'était pas présente lors du premier entretien ne suffit pas invalider la teneur de cet entretien. Il en est d'autant plus qu'elle a assisté, au second entretien, et a pu, à cette occasion faire part de ses remarques.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Les notes de l'entretien démontrent bien le peu d'empathie dont fait preuve la partie adverse » et « cette motivation est tout à fait déconnectée de la réalité du vécu du requérant et de son profil manifestement vulnérable », ne sauraient être retenues.

5.5.5. Pour le surplus, le Conseil estime qu'en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué « correctement le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant à la lecture des notes des entretiens », d'avoir « travaillé » le requérant, d'avoir adopté une « approche standardisée et stéréotypée de la situation », d'avoir posé des questions répétitives et d'avoir tiré « une conclusion inadéquate, trop hâtive et trop sévère », la partie requérante laisse plein et entier le constat - basé sur des motifs fort détaillés relevant de nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions au sein des propos du requérant - de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil considère, en outre, que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, sans que la partie défenderesse fasse preuve de considérations stéréotypées. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que la nature de l'orientation sexuelle qu'il invoque a été correctement appréhendée et instruite. La circonstance que l'officier de protection, qui dirige l'audition, peut poser diverses questions au requérant et, au besoin le recadrer notamment s'il estime que ce dernier n'est pas précis dans ses réponses ou qu'il s'égare dans des considérations générales qui ne permettent pas d'avoir une vision claire de la situation, ne saurait renverser le constat qui précède. En l'occurrence, une lecture attentive des notes des entretiens personnels montre que si l'officier de protection a posé plusieurs fois certaines questions au requérant, c'est essentiellement parce que ce dernier était vague dans ses réponses et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos dans l'espoir d'en obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes.

Au demeurant, les critiques susmentionnées ne sont aucunement illustrées de manière concrète, de sorte que ces griefs ne sont pas fondés.

Les allégations selon lesquelles « il y avait une volonté de la part de l'auditeur de soulever des incohérences du récit du requérant qui n'en étaient pas » et que « Le requérant a eu le sentiment qu'il n'était pas compris dans ses propos et qu'il était plus important de soulever d'éventuelles incohérences que d'écouter son récit », ne peuvent être retenues, dès lors, qu'il ressort des notes des entretiens personnels, que le requérant a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions claires et logiques.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant ainsi que des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Quant à l'invocation de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 2 décembre 2014 rendu dans les affaires C-148/13 à C-150/13, le Conseil rappelle que la CJUE a considéré que :

« 60 S'agissant, en premier lieu, des examens fondés sur des interrogatoires portant sur la connaissance, par le demandeur d'asile concerné, d'associations de défense des intérêts des homosexuels et de détails relatifs à ces associations, ils impliqueraient, selon le requérant au principal dans l'affaire C- 150/13, que lesdites autorités fondent leurs appréciations sur des notions stéréotypées relatives aux comportements des homosexuels et non pas sur la situation concrète de chaque demandeur d'asile.

61 À cet égard, il importe de rappeler que l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 impose aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur et que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 exige de ces mêmes autorités de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande d'asile.

62 Si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de cette évaluation, cependant l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne répond pas aux exigences des dispositions mentionnées au point précédent, en ce qu'elle ne permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné.

63 Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur, dans la mesure

où une telle approche serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi qu'à celles de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85.

64 En deuxième lieu, si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ».

Or, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, force est de constater que l'Officier de protection n'a nullement abordé les questions relatives aux pratiques sexuelles du requérant – hormis de manière très ponctuelle quant à la question de savoir comment le requérant a compris que K.D. était homosexuel et concernant le début de la relation alléguée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, pp. 7 et 8), élément qui n'apparaît toutefois pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, de sorte que l'instruction menée sur ce point n'est pas en contradiction avec le prescrit de l'arrêt de la CJUE susmentionné -, mais qu'il a au contraire posé de multiples questions afin de pouvoir apprécier la teneur du cheminement du requérant face à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ou encore la réalité des relations à travers laquelle il aurait vécu cette orientation. Partant, la référence faite par la partie requérante à cet arrêt manque, en l'espèce, de pertinence.

Par ailleurs, quant au grief selon lequel « à aucun moment l'auditeur n'a pris en compte le stress du requérant par rapport à l'audition, l'externalisation difficile de son ressenti personnel face à un inconnu, sa timidité et son introversion, et surtout le sentiment de honte et d'anormalité sur fond de stigmatisation et d'homophobie qui étaient monnaie courante au Sénégal », force est de relever que comme mentionné *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le temps et le soin d'auditionner le requérant longuement et à deux reprises, une première fois, le 9 juin 2022, de 9h05 à 13h37, et une seconde fois, le 18 juillet 2022, de 8h45 à 13h10. A la lecture des notes relatives à ces deux entretiens, il apparaît que le requérant a été entendu dans un climat favorable et qu'il n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liée à l'évocation de sa prétendue homosexualité. De surcroit, à l'issue du second entretien personnel, son avocate a notamment précisé que « [...] Je pense que c'est important de souligner qu'il y a peut-être eu des problèmes de compréhension en première audition, mais ici je constate que ça c'est bien passé [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.21), ce qui permet raisonnablement de penser que le requérant s'est senti apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, et en particulier son homosexualité. De surcroit, le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau ou personnel que le requérant n'aurait pas pu exprimer durant ses entretiens personnels et qui serait susceptible d'établir la réalité de son homosexualité.

5.5.6. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec K.D. de 2009 à 2019, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, général et non circonstancié des déclarations du requérant, à cet égard. Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Sénégal, les personnes homosexuelles tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de cohérence, de consistance, et d'invakaisemblance des déclarations du requérant quant à la relation avec K.D (dont notamment concernant le début de la relation alléguée, la personnalité de P.D., le vécu homosexuel de K.D.), soit autant d'éléments factuels dont le manque de crédibilité ne peut être expliqué par le caractère caché de la relation, et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation homosexuelle alléguée par le requérant.

Ainsi, il ressort des notes des entretiens personnels du 9 juin 2022 et du 18 juillet 2022, que les déclarations du requérant se sont avérées très peu circonstanciées et laconiques lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec K.D.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu, dès lors, qu'ils manquent de consistance et de vraisemblance concernant les souvenirs que le requérant garde de cette relation. Interrogé sur le début de la relation alléguée, il a déclaré dans un premier temps s'être mis en couple avec K.D. un an après leur rencontre (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, p.20) et, dans un second temps, il a affirmé que c'était après deux années (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.4). Une telle

contradiction sur une période aussi importante que le début d'une relation sentimentale, ne permet pas de convaincre de la réalité de cette relation. L'allégation selon laquelle le requérant « a bien expliqué le contexte de la relation qui a mis énormément de temps à s'installer dans une société extrêmement homophobe où il est très difficile de faire confiance à quelqu'un sur ce point. Il a expliqué que la confiance s'est installée petit à petit et que cette relation restera cependant secrète pendant 10 ans, ce qui est loin de l'image d'un couple officiel avec une date de début comme se borne à considérer la partie adverse », ne saurait être retenue, en l'espèce. De même, à la question « Comment il a pris confiance pour faire avancer les choses entre vous deux ? », il a déclaré que « On se parlait tous les jours de la semaine. Ça s'installe petit à petit. C'est comme ça que c'est venu. Naturellement » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.7). De telles déclarations ne sont pas crédibles dans une société que le requérant décrit comme étant particulièrement homophobe. En effet, il est peu probable que la relation alléguée a évolué « naturellement » et que le requérant ne se soit pas posés des questions, à cet égard. La circonstance qu'il a déclarée, lors de l'audition du 18 juillet 2022, qu'il avait des doutes sur K.D. mais n'osait pas lui poser des questions et l'invocation du contexte homophobe prévalant au Sénégal ne permet pas d'expliquer les propos invraisemblables qu'il a tenus, à cet égard.

Le requérant n'a pas été davantage en mesure de fournir des précisions sur ce qui lui plaisait chez K.D., se limitant à soutenir notamment que « C'était quelqu'un de très posé, quelqu'un qui était vraiment sociable, qui voulait toujours aider les autres. Et c'est quelqu'un qui me faisait parler des projets, c'est quelqu'un qui est ambitieux » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.15). De même, les déclarations du requérant relatives aux souvenirs qu'il garde de cette relation restent très lacunaires, dès lors, qu'il a indiqué « je lui ai fait un gâteau d'anniversaire une fois, et je lui ai mis le gâteau directement sur son visage. C'est une image que j'ai gardée dans ma mémoire » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.15). S'agissant d'un fait malheureux, il s'est limité à invoquer le décès de la mère de K.D. et s'agissant d'un fait marquant, il a déclaré que K.D. l'a mis « en relation avec beaucoup de personnalités qui m'ont aidé dans mon travail » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022, p.15).

Par ailleurs, alors que le requérant a relaté avoir vécu une relation amoureuse avec K.D. de 2009 à 2019, il est peu crédible qu'il n'ait jamais essayé de savoir si ce dernier avait déjà vécu une relation intime avec un homme dans le passé, qu'il n'a pas une meilleure connaissance du métier de ce dernier, et qu'il ne se souvienne pas du nom de l'épouse de ce dernier.

De surcroit, le Conseil ne peut se satisfaire des explications, avancées en termes de requête, selon lesquelles, le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles de K.D., après son départ. En effet, il est peu concevable qu'après une relation de dix ans, le requérant n'a pas tenté de retrouver K.D. afin de s'assurer qu'il se porte bien.

Le récit vague et non circonstancié que le requérant livre de sa relation alléguée avec K.D., ne traduit, dès lors, aucunement un quelconque sentiment de vécu. Or, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et concernent une personne, en l'occurrence K.D., avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation homosexuelle de 2009 à 2019. A cet égard, comme mentionné *supra*, l'invocation du contexte homophobe prévalant au Sénégal ne saurait davantage être retenue afin de justifier le peu de consistance, de spécificité et de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la relation susmentionnée.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de vécu homosexuel en Belgique, comme exposé *supra* au point 5.4., du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que le motif de l'acte attaqué y afférent est surabondant.

5.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vie privée, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cet acte n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée du requérant en Belgique et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Cette articulation du moyen manque, dès lors, en droit.

5.5.9. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif aux faits de persécutions que le requérant déclare avoir vécu la nuit du 31 décembre 2018, force est de relever que la partie requérante n'émet aucune critique, à cet égard. Dès lors, le Conseil considère que ce motif est valablement motivé et doit être tenu pour établi.

5.5.10. En ce qui concerne le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 7 février 2023, le Conseil observe que ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Le médecin qui a rédigé ce rapport fait notamment état de plusieurs cicatrices compatibles ou spécifiques avec des traces de coups de fouets, de coups de cravache et de débris de verre. Il précise également que le requérant présente « un syndrome de stress post-traumatique actuellement bien compensé, probablement par une hyperadaptation, ce comportement défensif lui permettant d'avancer et de tenir le coup. Ceci est typique des faits qu'il décrit et fréquemment observé comme conséquence de traumatisme extrêmement grave vécus dans un très jeune âge » et qu'il « présente des séquelles cutanées (nombreuses cicatrices) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique) très compatibles à typiques de l'histoire qu'il relate ».

Il convient, dès lors, d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin du requérant ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont caractéristiques ou compatibles avec des traces de coups de cravache, de coups de fouet, et de débris de verre, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ». Le Conseil souligne, par contre, qu'en concluant que les séquelles cutanées et psychologiques qu'il constate sont « très compatibles à typiques de l'histoire qu[e] [le requérant] relate », le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances précises dans lesquelles il aurait subi les violences alléguées. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir l'orientation sexuelle invoquée par le requérant et les violences qu'il prétend avoir subies dans ce contexte.

Toutefois, ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, si la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 e 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de son homosexualité par la partie défenderesse, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa requête, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans son chef. Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 9 mai 2023, le requérant a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées dans le contexte de son agression, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez le requérant : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans les agressions invoquées par le requérant. Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui ont été infligés. De plus, à travers son attitude, le requérant place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'il a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour au Sénégal.

La circonstance que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans attendre la production du rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 7 février 2023, n'est pas pertinente, en l'espèce, dès lors, que le Conseil a pris en considération ce document. De surcroit, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est, en effet, dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95)

Par ailleurs, dans le constat de coups et blessures daté du 28 août 2022, le docteur T.H. décrit des lésions objectives, à savoir plusieurs cicatrices au niveau du triceps droit, de la face extérieure du coude droit, de la partie proximale de l'avant-bras droit et du poignet, et subjectives, dès lors, qu'il y est mentionné que « Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste de différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce document ne permet pas de modifier l'analyse qui précède ni d'inférer la moindre conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays.

Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 9 mai 2023, le requérant a réitéré que les séquelles constatées dans ce constat de coups et blessures daté du 28 août 2022 découlent des violences qui lui ont été infligées dans le contexte de son agression, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez le requérant : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans l'agression invoquée par le requérant. Ainsi, comme cela a été relevé à propos du rapport médical de l'ASBL Constats du 7 février 2023, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et de son attitude qui consiste à maintenir que les séquelles constatées proviennent des faits allégués dans le cadre de son récit de demande de protection internationale pourtant jugé non crédible, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui ont été infligés.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. L'allégation selon laquelle « Si, à eux seuls, ces divers documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle de la partie requérante et comme établissant la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer une partie de ses déclarations » et la jurisprudence invoquée, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.7. S'agissant des différents rapports et articles, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant des développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et au risque de persécution qu'ils encourraient dans ce pays, ils manquent de pertinence dans le cas d'espèce dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie. La jurisprudence invoquée n'est, dès lors, pas pertinente, en l'espèce.

5.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes*

raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et en particulier de son homosexualité alléguée, et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.11. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU